

ARRETE
Portant tableau annuel d'avancement
au grade d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE
au titre de l'année 2026

Le Maire (ou le Président),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.522-24 et L.522-26,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2025 portant adoption des lignes directrices de gestion de la collectivité après avis du Comité Social Territorial compétent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom Numéro d'ordre (2)	Femme	Homme	Grade actuel	Promouvable à compter du
1 -HERAL Ghislain		X	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} juillet 2026
Part respective de femmes et d'hommes - La part respective des agents PROMOUVABLES est de : 0 femme (soit 0 %) et de 1 homme (soit 100 %) - La part respective des agents INSCRITS sur le tableau d'avancement de grade est de 0 femme (soit 0 %) et de 1 homme (soit 100 %)				

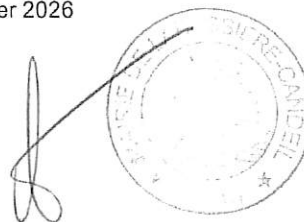
ARTICLE 2 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié ou affiché en mairie (ou établissement public),
- transmis au président du centre de gestion pour publicité,

Fait à Labessière-Candeil,

Le 11 février 2026

Le Maire



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Notifié le ...24.2.2026

Signature de l'agent,

(1) : Compléter l'année en fonction de la date d'avancement. La période de validité ne peut excéder le 31 décembre de l'année du tableau.

(2) : Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau.